

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002. Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces. Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante		1.000		
Au-delà du cinquième exemplaire		800		
Prix du numéro d'une année antérieure		1.500		
Prix du numéro légalisé.....		2.000		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2022 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

3 août ... Décret n°2022-632 déterminant les taux de bail applicables aux fonctionnaires de la Police nationale.	177
3 août ... Décret n°2022-633 fixant le taux de l'indemnité de transport allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat.	179
3 août ... Décret n°2022-634 fixant le taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.	179
3 août ... Décret n°2022-635 portant indemnité contributive au logement en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat.	179
3 août ... Décret n°2022-636 instituant une prime exceptionnelle de fin d'année en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat.	181
3 août ... Décret n°2022-637 portant modification de l'annexe 2 au décret n°2015-907 du 30 décembre 2015 déterminant la grille indiciaire applicable aux colonels-majors et aux officiers généraux des Douanes.	181
3 août ... Décret n°2022-638 déterminant le droit au logement en faveur des militaires des Forces armées nationales.	182

2022 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

2020

3 juin ... Arrêté n°20-00098/MCLU/DGUF/DU/SDAPU portant approbation du plan de régularisation du lotissement dénommé "BEAU ROCHER", commune de Bingerville, district autonome d'Abidjan.	183
29 sept. ... Arrêté n°20-04648/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/CM7 accordant à M. BAGUY Régis Victorien, 04 BP 1023 Abidjan 04, la concession définitive du lot n° 2826 de l'ilot n°314 d'une superficie de 957 m ² du lotissement "AGOTO-TOMIN (BINGERVILLE NORD-EST)", commune de Bingerville, objet du titre foncier n°221 078 de la circonscription foncière d'Allobé.	183

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces	184
------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

<i>DECRET n° 2022-632 du 3 août 2022 déterminant les taux de bail applicables aux fonctionnaires de la Police nationale.</i>	
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,	
Sur rapport conjoint du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,	

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2001-479 du 9 août 2001 portant Statut des personnels de la Police nationale ;

Vu le décret n°93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-783 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°2001-479 du 9 août 2001 portant Statut des personnels de la Police nationale, tel que modifié par le décret n° 2010-223 du 25 août 2010 ;

Vu le décret n°2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux, tel que modifié par les décrets n°2016-1141 du 21 décembre 2016 et n°2020-532 du 24 juin 2020 ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Le présent décret détermine les taux de bail applicables aux fonctionnaires de la Police nationale.

Art. 2.— Les fonctionnaires de la Police nationale bénéficient de la prestation gratuite du logement soit dans les bâtiments du patrimoine de l'Etat, soit dans des bâtiments pris à bail.

Art. 3.— Au cas où le logement est pris à bail, le montant du loyer payé par l'Etat ne peut excéder le plafond fixé à l'annexe du présent décret.

Art. 4.— Lorsque deux conjoints bénéficient des dispositions de l'article 2 du présent décret, celles-ci ne s'appliquent qu'à celui des conjoints ayant le grade le plus élevé.

Art. 5.— Les bénéficiaires des dispositions ci-dessus, en attente d'être logés, ne peuvent être hébergés en hôtel ni prétendre à aucune indemnité.

Art. 6.— Le droit au logement n'entraîne pas droit au mobilier.

Les dépenses d'entretien locatif, de consommation d'eau, d'électricité, d'internet et de téléphone sont à la charge du fonctionnaire de Police, sauf dispositions particulières déterminées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Art. 7.— Le fonctionnaire de Police perd le droit au logement :

- lorsqu'il cesse d'exercer effectivement ses fonctions ;

- lorsqu'il se trouve dans une position statutaire ayant prévu la perte de ce droit.

Art. 8.— En cas de changement de grade, le droit au logement attaché au nouveau grade est applicable à la date du changement.

Art. 9.— Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} août 2022.

Art. 10.— Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

Alassane OUATTARA.

Annexe au décret n° 2022-632 du 3 août 2022 déterminant les taux de bail applicables aux fonctionnaires de la Police nationale.

Liste des bénéficiaires au logement pour lesquels un bail peut être contracté

Loyer plafond du bail : 340 000 francs

- administrateur général de Police ;

- inspecteur général de Police ;

- contrôleur général de Police.

Loyer plafond du bail : 240 000 francs

- commissaire divisionnaire major de Police ;

- commissaire divisionnaire de Police.

Loyer plafond du bail : 190 000 francs

- commissaire principal de Police.

Loyer plafond du bail : 170 000 francs

- commissaire de Police de 1^{re} classe ;

- commissaire de Police de 2^e classe.

Loyer plafond du bail : 160 000 francs

- capitaine major de Police.

Loyer plafond du bail : 150 000 francs

- capitaine de Police.

Loyer plafond du bail : 130 000 francs

- lieutenant de Police ;

- sous-lieutenant de Police ;

- adjudant-chef major de Police ;

- adjudant-chef de Police ;

- adjudant de Police.

Loyer plafond du bail : 110 000 francs

- sergent-chef de Police ;

- sergent de Police.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-633 du 3 août 2022 fixant le taux de l'indemnité de transport allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Fonction publique, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux, tel que modifié par les décrets n°2016-1141 du 21 décembre 2016 et n°2020-532 du 24 juin 2020 ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.- Le taux de l'indemnité de transport allouée mensuellement aux fonctionnaires et agents de l'Etat est fixé selon les modalités ci-après, relatives aux lieux de résidence :

- district d'Abidjan : 20 000 F CFA ;
- chef-lieu de région : 15 000 F CFA ;
- autres localités : 10 000 F CFA.

Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} août 2022.

Art. 3.- Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

_____ Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-634 du 3 août 2022 fixant le taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Fonction publique, du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux, tel que modifié par les décrets n°2016-1141 du 21 décembre 2016 et n°2020-532 du 24 juin 2020 ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.- Le taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat est fixé mensuellement et par enfant à 7 500 francs CFA, dans la limite maximum de six enfants éligibles selon les critères en vigueur.

Art. 2.- Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} août 2022.

Art. 3.- Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

_____ Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-635 du 3 août 2022 portant indemnité contributive au logement en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Fonction publique, du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux tel que modifié par les décrets n°2016-1141 du 21 décembre 2016 et n°2020-532 du 24 juin 2020 ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Le présent décret a pour objet de déterminer l'indemnité contributive au logement en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 2.— Les fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficient, en fonction de leur groupe de classement, d'une indemnité forfaitaire contributive au logement.

Art. 3.— Le montant mensuel de l'indemnité contributive au logement est fixé aux annexes 1 et 2 du présent décret.

Art. 4.— Les fonctionnaires et agents de l'Etat qui occupent un logement du patrimoine de l'Etat, perdent le bénéfice de l'indemnité contributive au logement.

Art. 5.— Le droit au logement n'entraîne pas droit au mobilier.

Les dépenses d'entretien locatif, de consommation d'eau, d'électricité, d'internet et de téléphone sont à la charge du fonctionnaire et de l'agent de l'Etat, sauf dispositions particulières déterminées par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 6.— Le fonctionnaire ou agent de l'Etat perd le droit au logement :

- lorsqu'il cesse d'exercer effectivement ses fonctions ;
- lorsqu'il se trouve dans une position statutaire ayant prévu la perte de ce droit.

Art. 7.— En cas de changement d'emploi ou de grade, l'indemnité contributive attachée au nouvel emploi ou au nouveau grade est applicable à la date du changement.

Art. 8.— Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} août 2022.

Art. 9.— Le ministre de la Fonction publique, le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

Alassane OUATTARA.

Annexe 1 au décret n° 2022-635 du 3 août 2022 portant indemnité contributive au logement en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Liste des bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire mensuelle contributive au logement

Groupe 1 : 90 000 francs CFA

1) Grades :

- grade A7 ;
- grade A6 ;
- grade A5.

2) Emplois :

- assistant d'Université, assistant-chef de clinique, attaché de Recherche ;

- médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste ;
- vétérinaire.

Groupe 2 : 70 000 francs CFA

- grade A4.

Groupe 3 : 60 000 francs CFA

- grade A3 ;

- grade B3 ;

- grade B2 ;

- grade B1 ;

- grade C3 ;

- grade C2 ;

- grade C1 ;

- grade D2 ;

- grade D1.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

Alassane OUATTARA.

Annexe 2 au décret n° 2022-635 du 3 août 2022 portant indemnité contributive au logement en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Liste des agents en tenue bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire mensuelle contributive au logement

Taux de 110 000 francs CFA

1- Douanes :

- colonel ;
- lieutenant-colonel ;
- commandant.

2- Eaux et Forêts :

- colonel ;
- lieutenant-colonel ;
- commandant.

3- Autres agents en tenue :

- administrateur des Affaires maritimes et portuaires ;
- administrateur des Services pénitentiaires ;
- contrôleur général de la Protection civile ;

- chef de Site de 1^{re} classe ;
- chef de Site de 2^d classe ;
- chef de Colonne de 1^{re} classe.

Taux de 90 000 francs CFA

1- Douanes :

- capitaine.

2- Eaux et Forêts :

- capitaine

3- Autres agents en tenue :

- officier des Affaires maritimes et portuaires ;
- attaché des Services pénitentiaires ;
- chef de Colonne de 2^d classe.

Taux de 80 000 francs CFA

1- Douanes :

- contrôleur des Brigades.

2- Eaux et Forêts :

- lieutenant.

3- Autres agents en tenue :

- contrôleur des Affaires maritimes et portuaires
- contrôleur des Etablissements pénitentiaires
- chef de Garde de 2^d classe ;
- chef d'Agrès de 1^{re} classe ;
- chef d'Agrès de 2^e classe.

Taux de 70 000 francs CFA

1- Douanes :

- Brigadier-chef ;
- Brigadier.

2- Eaux et Forêts :

- adjudant-chef ;
- adjudant.

3- Autres agents en tenue :

- agent de la Navigation maritime, des Pêches et des Ports ;
- agent d'Encadrement des Etablissements pénitentiaires ;
- agent servant.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-636 du 3 août 2022 instituant une prime exceptionnelle de fin d'année en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Fonction publique, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux, tel que modifié par les décrets n°2016-1141 du 21 décembre 2016 et n°2020-532 du 24 juin 2020 ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Il est institué une prime exceptionnelle de fin d'année en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 2.— La prime exceptionnelle de fin d'année représente pour chaque bénéficiaire 33,33% de son traitement indiciaire de base du mois de décembre.

Art. 3.— La prime exceptionnelle de fin d'année est payable au mois de janvier de l'année suivante.

Art. 4.— Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 5.— Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-637 du 3 août 2022 portant modification de l'annexe 2 au décret n°2015- 907 du 30 décembre 2015 déterminant la grille indiciaire applicable aux colonels-majors et aux officiers généraux des Douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Fonction publique, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 instituant le Code des Douanes ;

Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2015-907 du 30 décembre 2015 déterminant la grille indiciaire applicable aux colonels-majors et aux officiers généraux des Douanes ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— L'annexe 2 au décret n°2015-907 du 30 décembre 2015 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

- colonel-major : 220 000 F CFA ;
- contrôleur général : 320 000 F CFA ;
- inspecteur général : 320 000 F CFA ;
- administrateur général : 320 000 FCFA.

Art. 2.— Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} août 2022.

Art. 3.— Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-638 du 3 août 2022 déterminant le droit au logement en faveur des militaires des Forces armées nationales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de la Défense, du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2016-1109 du 8 décembre 2016 portant Code de la fonction militaire ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Le présent décret détermine le droit au logement en faveur des militaires des Forces armées nationales.

Art.2.— Les militaires bénéficient de la prestation gratuite du logement soit dans les bâtiments du patrimoine de l'Etat, soit dans des bâtiments pris à bail.

Art.3.— Au cas où le logement est pris à bail, le montant du loyer ne peut excéder le plafond fixé à l'annexe du présent décret.

Art.4.— Lorsque deux conjoints bénéficient des dispositions de l'article 2 du présent décret, celles-ci ne s'appliquent qu'à celui des conjoints ayant le grade le plus élevé.

Art.5.— Les bénéficiaires des dispositions ci-dessus, en attente d'être logés, ne peuvent être hébergés en hôtel ni prétendre à aucune indemnité.

Art. 6.— Le droit au logement n'entraîne pas droit au mobilier.

Les dépenses d'entretien locatif, de consommation d'eau, d'électricité, d'internet et de téléphone sont à la charge du militaire, sauf dispositions particulières déterminées par arrêté du ministre de la Défense.

Art. 7.— Le militaire perd le droit au logement :

- lorsqu'il cesse d'exercer effectivement ses fonctions ;
- lorsqu'il se trouve dans une position statutaire ayant prévu la perte de ce droit.

Art. 8.— En cas de changement de grade, le droit au logement attaché au nouveau grade est applicable à la date du changement.

Art. 9.— Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} août 2022.

Art. 10.— Le ministre d'Etat, ministre de la Défense, le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

Alassane OUATTARA.

Annexe au décret n° 2022-638 du 3 août 2022 déterminant le droit au logement en faveur des militaires des Forces armées nationales.

Liste des bénéficiaires au logement pour lesquels un bail peut être contracté

Loyer plafond du bail : 340 000 francs CFA

- général.

Loyer plafond du bail : 240 000 francs CFA

- colonel-major.

Loyer plafond du bail : 190 000 francs CFA

- colonel.

Loyer plafond du bail : 170 000 francs CFA

- lieutenant-colonel.

Loyer plafond du bail : 160 000 francs CFA

- commandant.
- Loyer plafond du bail : 150 000 francs CFA
- capitaine
- Loyer plafond du bail : 130 000 francs CFA
- lieutenant ;
- sous-lieutenant ;
- aspirant ;
- adjudant-chef major ;
- adjudant-chef ;
- adjudant.
- Loyer plafond du bail : 110 000 francs CFA
- sergent-chef ;
- sergent ;
- caporal-chef.
- Loyer plafond du bail : 90 000 francs CFA
- caporal ;
- soldat de 1^{re} classe ;
- soldat de 2^e classe.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

Alassane OUATTARA.

**MINISTRE DE LA CONSTRUCTION
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRETE n°20-00098/MCLU/ DGUF/DU/SDAPU portant approbation du plan de régularisation du lotissement dénommé « BEAU ROCHER », commune de Bingerville, district autonome d'Abidjan.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret n°95-520 du 5 juillet 1995 portant organisation des procédures d'élaboration, d'approbation et d'application des lotissements du domaine privé urbain de l'Etat et des communes ;

Vu le décret n°2017-155 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 028/MCLAU/CAB/DGUF/DU du 14 octobre 2011 portant institution du certificat de conformité des lotissements, des morcellements et de l'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté n° 0128/MCLAU/CAB/DGUF/DU du 9 décembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du comité technique chargé de l'examen des dossiers des lotissements appliqués et non approuvés ;

Vu la note n°0429/MCLAU/CAB du 28 novembre 2013 par laquelle Monsieur le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme demande aux directeurs régionaux, aux directeurs départementaux et aux chefs de Secteurs dudit ministère d'acheminer au Cabinet du directeur général de l'Urbanisme et du Foncier, les projets de lotissement appliqués et non approuvés de leurs localités respectives ;

Vu la note n°5034/MCLAU/CAB du 28 novembre 2013 portant régularisation des lotissements dans le cadre de la réforme instituant l'Arrêté de Concession définitive (ACD) ;

Vu les résultats des séances de travail de validation des plans des lotissements à régulariser ;

Vu le plan de régularisation du lotissement dénommé « BEAU ROCHER » ;
Sur proposition du directeur de l'Urbanisme,

ARRETE :

Article 1.— Le plan de régularisation du lotissement dénommé «BEAU ROCHER », commune de Bingerville est approuvé. Il est déclaré d'utilité publique et vaut alignement.

Art.2.— Le plan de régularisation du lotissement dénommé « BEAU ROCHER » comporte 57 îlots numérotés de 01 à 57.

Les îlots et lots suivants sont réservés à des équipements et affectés à l'Etat :

îlots n°s 03 ; 18 ; 19 ; 28 ; 32 ; 33 ; 41 ; 49 et 50.

Les îlots n°s 02 ; 20 ; 40 et 52 sont des domaines privés.

Tous les autres îlots sont affectés à l'habitation et comprennent 497 lots numérotés de 01 à 497.

Art. 3.— Le préfet d'Abidjan, le maire de la commune de Bingerville, le directeur de l'Urbanisme, le directeur de la Topographie et de la Cartographie, le directeur du Domaine urbain et le directeur de l'Assainissement et du Drainage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 3 juin 2020.

Bruno Nabagné KONE.

ARRETE n°20-04648/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/CM accordant à M. BAGUY Régis Victorien, 04 BP 1023 Abidjan 04 la concession définitive du lot n°2826 de l'îlot n°314 d'une superficie de 957 m² du lotissement « AGOTO-TOMIN (BINGERVILLE NORD-EST) », commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 221 078 de la circonscription foncière d'Allobé.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°2017-155 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n°83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 17/3966/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE2/YGJR/TKA du 26 juillet 2017 établie au profit de M. BAGUY Régis Victorien, sur le lot n°2826 de l'ilot n°314 du lotissement « AGOTO-TOMIN (BINGERVILLE NORD-EST) », commune de Bingerville ;

Vu la demande de l'intéressé du 31 mars 2017 sollicitant un Arrêté de Concession définitive, enregistrée au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n°ACD-005- 201700022350 du 31 mars 2017 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. BAGUY Régis Victorien, délivrée le 26 août 2009 sous le numéro C 0035 5997 73 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 24 mai 1971 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « AGOTO-TOMIN (BINGERVILLE NORD-EST) », commune de BINGERVILLE ;

Vu le plan du titre foncier n°221 078 de la circonscription foncière d'Allobé, délivré le 5 septembre 2018 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1.— Il est concédé à titre définitif à M. BAGUY Régis Victorien, la propriété du lot n°2826 de l'ilot n°314 du lotissement «AGOTO-TOMIN (BINGERVILLE NORD-EST) », commune de Bingerville, d'une superficie de 957 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 221 078 de la circonscription foncière d'Allobé.

Art. 2.— La concession définitive, objet du titre foncier n°221 078 d'Allobé, accordée à M. BAGUY Régis Victorien sui-

vant arrêté n°20-04648/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/CM7, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3.— La propriété du lot n°2826 de l'ilot n°314 du lotissement «AGOTO-TOMIN (BINGERVILLE NORD-EST) », commune de Bingerville, est accordée moyennant un prix de 95 700 francs CFA, sur la base de 100 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5.— Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6.— Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, 7 avril 2020.

Bruno Nabagné KONE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ARRETE N°0828 /MIS/DGAT/DAG/SDVA portant autorisation et fonctionnement de l'association étrangère dénommée « NIGERIA IGBO COMMITTEE OF FRIENDS IN COTE D'IVOIRE (NICF-CI) ».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,
Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;
 Vu le décret n°2019-1006 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le décret n°2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu les conclusions de l'enquête de moralité, objet du rapport n°1754/MEMIS /DRG en date du 23 septembre 2016 du directeur des Renseignements généraux ;
 Vu le dossier présenté par l'association étrangère dénommée «NIGERIA IGBO COMMITTEE OF FRIENDS IN COTE D'IVOIRE (NICF-CI)» en date du 14 octobre 2016,

ARRETE :

Article 1. — Sont autorisés, la constitution et le fonctionnement de l'association étrangère dénommée « NIGERIA IGBO COMMITTEE OF FRIENDS IN COTE D'IVOIRE (NICF-CI) », dont le siège est situé à Abidjan-Marcory, Zone 4, lot 098, îlot 4 ; 05 B.P 2169 Abidjan 05.

Art. 2. — Le bureau exécutif de l'association étrangère dénommée : «NIGERIA IGBO COMMITTEE OF FRIENDS IN COTE D'IVOIRE (NICF-CI)» se compose comme suit :

- *président* : M. OKOLI Basil ;
- *vice-président* : DIKE Charles ;
- *secrétaire général* : OKOYE Alphonsus ;
- *secrétaire financier* : M. NMOEDU Joseph ;
- *secrétaire financier adjoint* : M. Benjamin UZOATU ;
- *trésorier* : M. Joseph OWUU.

Art. 3. — L'association étrangère dénommée «NIGERIA IGBO COMMITTEE OF FRIENDS IN COTE D'IVOIRE (NICF-CI) » a pour objet de :

- promouvoir l'entraide et la solidarité entre les membres ;
- promouvoir les œuvres sociales.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

N.B : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un centre social ou toute autre structure du même genre.

Abidjan, le 1^{er} juillet 2021.

Général Vagondo DIOMANDE.

**RECEPISSE DE DECLARATION
 D'ASSOCIATION N°0246/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**OPEN HEART & GREEN VISION
 (CŒUR OUVERT & VISION VERTE)**

L'organisation non gouvernementale dénommée «OPEN HEART & GREEN VISION (CŒUR OUVERT & VISION VERTE)» a pour objet d'agir pour le bien-être des populations et de participer à la lutte contre le réchauffement climatique.

Siège social : Abidjan -Koumassi, quartier Nord-Est.

Adresse : 25 B.P. 1847 Abidjan 25.

Président : M. KOUADIO Kouassi Martin Stanislas.
 Abidjan, le 25 janvier 2022.

*P/le ministre et P.D. ;
 le directeur de Cabinet,
 Benjamin EFFOLI,
 préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION
 D'ASSOCIATION N°1668/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

VISION PANORAMIQUE

L'organisation non gouvernementale dénommée «VISION PANORAMIQUE» a pour objet de :

- conscientiser la jeunesse africaine, en particulier la jeunesse ivoirienne, sur leurs potentialités et élargir leur champ de vision ;
- faciliter l'accès à l'éducation pour les jeunes défavorisés et les surdoués ;
- former et sensibiliser sur les métiers de l'avenir (NBIC : Nanotechnologie - Biologie -ingénierie - Cognitive) ;
- développer la culture de l'investissement et de l'entrepreneuriat ;
- regrouper sur une même plateforme les jeunes inventeurs et les surdoués ;
- mettre en relation les jeunes et leurs devanciers du monde économique, scientifique, sportif, politique et artistique.

Siège social : Abidjan- Cocody, Angré 7^e Tranche.

Adresse : 01 B.P 1412 Abidjan 01.

Président : M. GUEHI Privat Sinclair.

Abidjan, le 25 juillet 2022.

*P/le ministre et P.D. ;
 le directeur de Cabinet,
 Benjamin EFFOLI,
 préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION
 D'ASSOCIATION N°2212/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

VALLETTA FOOTBALL CLUB DE DANANE (VFCD)

L'association sportive dénommée «VALLETTA FOOTBALL CLUB DE DANANE (VFCD)» a pour objet de :

- favoriser l'insertion sociale des jeunes à travers le sport ;
- développer le sentiment de fraternité et le respect mutuel entre les jeunes ;
- créer une dynamique chez les jeunes footballeurs afin d'atteindre l'élite du football ivoirien ;
- contribuer à l'insertion des jeunes footballeurs dans des clubs prestigieux ;
- participer aux compétitions organisées par les instances suprêmes du football ;
- promouvoir le football féminin ;
- participer aux compétitions nationales et internationales.

Siège social : Danané, quartier Houphouet-Ville, lot n°95, îlot n°9.

Adresse : 11 B.P 2673 Abidjan 11.

Président : M. TOKPA Gondo Serge Venance.

Abidjan, le 16 septembre 2022.

*P/le ministre et P.D. ;
 le directeur de Cabinet,
 Benjamin EFFOLI,
 préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°3025/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

L'ONG GROUPE D'ACTIONS CIVIQUES INTERNATIONALES (GACI)

L'organisation non gouvernementale dénommée « L'ONG GROUPE D'ACTIONS CIVIQUES INTERNATIONALES (GACI) » a pour objet de :

- promouvoir le développement humain, la culture de la paix, la cohésion sociale, le civisme, l'auto-emploi et l'éco-civisme ;
- améliorer les conditions de vie et de travail des populations vulnérables à travers la mise en œuvre de micro-projets ;
- constituer un cadre de réflexions, d'échanges, d'informations, de formations, de prises en charge, d'assistance et de motivations d'actions civiques.

Siège social : Bouaké, quartier Dougouba, immeuble Kanga.

Adresse : 01 B.P 1708 Bouaké 01.

Présidente : Mme SANOGO Sarah.

Abidjan, le 28 septembre 2022.

*Pf le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°01/P.ADZ/SG/DI**

Le préfet du département d'Adzopé, chevalier de l'Ordre national, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

RADIO RURALE LOCALE LA VOIX D'ADZOPE

L'association dénommée « RADIO RURALE LOCALE LA VOIX D'ADZOPE » a pour objet :

- de permettre l'expression de l'ensemble des composantes de la population ;
- d'appuyer et d'accompagner les initiatives et activités de développement socio-économique au niveau local et régional en mettant cet outil de communication à la disposition de toutes les organisations œuvrant en faveur du développement ;
- de valoriser le savoir traditionnel et le patrimoine culturel des communautés concernées ;
- de promouvoir les langues des départements d'Adzopé, d'Akoupé et de Yakassé-Attobrou dans le processus de développement local et régional ;
- de susciter la participation de l'ensemble des composantes de la communauté à la gestion de la radio, à son fonctionnement, à son financement et à son développement ;
- d'informer, d'animer et de divertir par la réalisation de programmes adaptés ;
- de mettre les NTIC à la portée des populations ;
- de susciter un dialogue fécond entre le pouvoir politique et les collectivités locales et régionales.

Siège : Adzopé.

Président : M. MONNET Katou Michel.

Adzopé, le 20 mars 2009.

*Paul MEO DEROU,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°2280/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ONG WIKI-KOUMAN

L'association dénommée «ONG WIKI-KOUMAN» a pour objet de :

- augmenter la visibilité des langues minoritaires sur internet ;
- participer à la conservation et à la pérennisation des langues locales grâce à la technologie ;
- aider les Etats à conserver leurs héritages culturels ;
- former, sensibiliser et enseigner les populations sur l'importance de la conservation des langues.

Siège social : Yamoussoukro, quartier Riviera.

Adresse : B.P 506 Yamoussoukro.

Présidente : YAO Modjou Marie Colette épse GUEBO.

Abidjan, le 16 septembre 2022.

*Pf le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DEPOT N°168/DAA/DA JRU/2021 PORTANT RENOUVELLEMENT DES TEXTES DE LA CENTRALE FEDERATION NATIONALE DES ACTEURS DU COMMERCE DE COTE D'IVOIRE (FENACCI).

LE MINISTRE, GOUVERNEUR DU DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN,

Vu la loi n° 2014-451 du 5 août 2014 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 2014-453 du 5 août 2014 portant Statut du district autonome d'Abidjan ;

Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail en ses articles 51.1. et suivants ;

Vu le décret n° 2015-317 du 6 mai 2015 portant nomination des vice-gouverneurs du district autonome d'Abidjan ;

Vu le décret n° 2021-276 du 9 juin 2021 portant nomination des ministres, gouverneurs des districts autonomes ;

Vu l'arrêté n° 3345/DA/DAJC/lk du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à M. N'CHO Kouaoh Vincent, vice-gouverneur du district autonome d'Abidjan ;

Vu la demande de FENACCI en date du 5 octobre 2021,

ATTESTE :

Article 1.— M. SOUMAHORO Farikou, président du Conseil d'administration, a procédé, à la date du 5 octobre 2021, au renouvellement des textes du syndicat portant la dénomination : **Centrale Fédération nationale des Acteurs du Commerce de Côte d'Ivoire (FENACCI)** dont le siège est fixé à Abidjan.

Art.2.— Il a déposé à l'appui de ce renouvellement :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du procès-verbal ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau.

Art.3.— Le présent récépissé sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 19 octobre 2021.

*Le ministre, gouverneur et P.D. ;
le vice-gouverneur,
N'CHO Kouaoh Vincent.*

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°09 2019 000 044

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n°479/CETIF du 20 août 2019, validée par le comité de gestion foncière rurale de Rubino le 1^{er} avril 2021, sur la parcelle n°68 d'une superficie de 29 ha 20 a 09 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : Famille KANGA.

Gestionnaire

Nom : KANGA.

Prénoms : Houssou Blé Lambert.

Date et lieu de naissance : 1^{er} février 1958 à Rubino.

Nom et prénom du père : KANGA Bongo.

Nom et prénom de la mère : N'DOUFFOU N'Da.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : médecin-biologiste.

Pièce d'identité n° : ATT-ID 001870 702 5181 du 3 janvier 2020.

Etablie par : Policc.

Résidence habituelle : Etats-Unis.

Adresse postale : 406 Perry-Parge BLDG, Florida.

Agissant pour le compte de : Famille KANGA.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénoms : KANGA Houssou Blé Lambert.

Date et lieu de naissance : 1^{er} février 1958 à Rubino.

Pièce d'identité n° : ATT-ID 001870 702 5181.

Nom et prénoms : KANGA Adjoua Madeleine.

Date et lieu de naissance : 27 juillet 1957 à Céchi.

Pièce d'identité n° : C 0100 8079 47.

Etabli le 23 mai 2022 à Agboville.

Le préfet,

Sihindou COULIBALY,

préfet hors grade, 2^e échelon.

**DECLARATION DE CONSTITUTION
DE PERSONNE MORALE**

CI-KLA-21-CO-42

Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : Société coopérative avec Conseil d'administration des producteurs agricoles « Wognion 72 » de Katiola.

Adresse du siège : Katiola.

Forme de la coopérative : COOP-CA.

N° RSC du siège : C1-KLA-2021-C-37.

Capital social : 3 000 000 de F CFA.

Dont numéraires : 3 000 000 de F CFA.

Durée de vie : 99 ans.

Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

La coopérative a pour objet en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger :

- l'amélioration des techniques de culture et conditions de vie de ses membres ;
- l'approvisionnement en intrants et autres facteurs de production ;
- la collecte, le stockage et la commercialisation des produits agricoles de ses membres ;

- l'acquisition ou la location d'équipements collectifs nécessaires à ses propres activités;

- l'accomplissement de toutes opérations de vente, de conditionnement, de conservations nécessaires, de gestion des stocks éventuels ;

- la conception de politiques et stratégies d'éducation, de formation et d'encadrement susceptibles d'accélérer le processus de développement collectif et individuel ;

- la recherche de financements nécessaires et adaptés aux besoins d'équipement de la coopérative ;

- l'utilisation du crédit qui peut lui être accordé, et plus généralement, l'entreprise de toutes actions économiques, sociales, culturelles et éducatives propres à atteindre l'objet de la coopérative ;

- la participation sous quelque forme que ce soit (apport, souscription, achat de titre) à toutes entreprises et opérations se rapportant à l'objet de la coopérative, ou destinées à en faciliter la réalisation.

L'objet de la société coopérative « WOGNION 72 » de Katiola peut être modifié par la décision de l'assemblée générale. En aucun cas, la modification de l'objet ne pourra porter atteinte à la nature de coopérative régie par la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997.

Date de début : 12 juillet 2021.

Principal établissement

Adresse : Katiola.

Origine : création.

Renseignements relatifs aux dirigeants

Nom et prénom : OUATTARA Ouakayahonanou.

Date et lieu de naissance : 15 janvier 1972 à Kabolo-Katiola.

Adresse : Katiola.

Fonction : président.

Nom et prénom : COULIBALY Yacouba.

Date et lieu de naissance : 4 mai 1975 à Katiola.

Adresse : Katiola.

Fonction : vice-président.

Conseil de surveillance

Nom et prénoms : KONE Aïssatou SANGUE.

Date et lieu de naissance : 26 juin 1985 à Katiola.

Adresse : Katiola.

Fonction : présidente.

Nom et prénom : OUATTARA Pénantionri.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1965 à Katiola.

Adresse : Katiola.

Fonction : vice-président.

Le soussigné OUATTARA Ouakayahonanou (PCA) sollicite que la présente constitue une demande d'immatriculation au RSC.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives en application de l'acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 1^{er} septembre 2021 sous le numéro C1-KLA-2021-C-37.

Katiola, le 1^{er} septembre 2021.

Le greffier en chef,

M^r KOUAKOU K. Renaud,
attaché des Greffes et Parquets.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**N° 14 2014 000 011**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°284 du 16 janvier 2014, validée par le comité de gestion foncière rurale de Morokro le 16 juin 2021, sur la parcelle n°20 d'une superficie de 37 ha 42 a 49 ca à Kravassou.

Nom : TANOI.*Prénoms* : Olivier Martial.*Date et lieu de naissance* : 2 septembre 1965 à Abengourou.*Nom et prénoms du père* : NDJORE Tanoh Blaise.*Nom et prénoms de la mère* : KOUA Ama Agnès.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : économiste.*Pièce d'identité n°* : C 0022 7172 45 du 9 juin 2009.*Etablie par* : ONI.*Résidence habituelle* : Cocody Riviera Palmeraie.*Adresse postale* : CP 17 BP 1045 Abidjan.

Etabli le 19 juillet 2021 à Tiassalé.

Le préfet,

Vakaba KONE,

*préfet de département.***CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL****N° 36 2015 000 061**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°36/2015/Enq/000061 du 13 juillet 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale de Daoukro le 17 février 2021, sur la parcelle n°13 d'une superficie de 21 ha 37 a 38 ca à Daoukro.

Nom : HAMADE.*Prénoms* : Mohamed Youssef.*Date et lieu de naissance* : 9 août 1993 à Marcory.*Nom et prénom du père* : HAMADE Youssef.*Nom et prénom de la mère* : MOHAMED Nadia.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : commerçant.*Pièce d'identité n°* : C 0105 8091 11 du 9 janvier 2015.*Etablie par* : ONI.*Résidence habituelle* : Daoukro.*Adresse postale* : BP 38 Daoukro.

Etabli le 23 février 2021 à Daoukro.

Le préfet,

AKA Sonoh Julie épse KABLAN,

*préfet grade I.***RECEPISSE DE DECLARATION****D'ASSOCIATION N°13/R. AT/D-TAA/P-TAA/CAB/Div1**

Le préfet du département de Taabo donne récépissé de déclaration à l'organisation non gouvernementale définie comme suit, régie par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations :

**ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
SOURIRE D'AFRIQUE**

L'ONG SOURIRE D'AFRIQUE a pour objet:

- l'entraide entre ses membres ;
- prôner la cohésion sociale, la réconciliation et la paix entre les filles et fils de notre pays la Côte d'Ivoire ;
- promouvoir l'éducation ;
- aider les malades ;
- soutenir la cause des veuves ;
- venir en aide aux orphelins ;
- venir en aide aux prisonniers après avoir purgé leurs peines en les aidant à s'insérer dans la société.

Siège social : Taabo, chef-lieu de département.*Tél* : 07 58 95 48 76 / 07 08 83 40 10.*Président* : GABDIBE LOABE Richard.

Taabo, le 21 septembre 2022.

Le préfet,

Kouassi Eugène KOUADIO,

*préfet hors grade.***RECEPISSE DE DECLARATION****D'ASSOCIATION N°003 /P-GLO/SGI/DI**

Le préfet de la région du Cavally, préfet du département de Guiglo, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations :

SPORTING CLUB LEADERS, en abrégé "SCL"

L'association dénommée « Sporting Club Leaders » a pour objet :

- de susciter et promouvoir l'amitié et la fraternité entre ses membres ;
- de soutenir, encourager et promouvoir tous efforts et toutes initiatives tendant à répondre et à développer la pratique de sports collectifs (football, basketball, volleyball, etc.) ou individuels (athlétisme, natation, etc.) ;

- d'aider à l'éducation et à l'épanouissement des jeunes sportifs qui adhèrent et plus tard à leur insertion sociale, d'une manière générale, à contribuer ainsi à l'essor du sport national.

Siège : Guiglo, quartier Nazareth (lot 208, lot 1914).*Email* : sportingclubleaders@gmail.com.*Contacts* : 05 84 52 40 46 / 07 07 22 50 24.*Président* : M. GNEZEHON Dago Elysé / 01 51 32 05 47.

Guiglo, 29 juillet 2022.

*P/ le préfet et P.D. :**le secrétaire général I,*

Marius SEI,

*préfet.***CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL****N° 44 2020 000 004**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°048/DDA/CF-TAB du 18 mars 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Tabou le 30 mars 2022, sur la parcelle n°01 d'une superficie de 26 ha 89 a 24 ca à Dehié.

Nom : ZOROM.*Prénoms* : Mahamady.*Date et lieu de naissance* : 1^{er} janvier 1958 à Gondologo (BFA).*Nom et prénom du père* : BOUREMA Zorom.*Nom et prénom de la mère* : Mariam ZONON.*Nationalité* : ivoirienne.

Profession : commerçant.

Pièce d'identité n° : C 0109 0386 03 du 28 août 2015.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Méagui.

Etabli le 31 mars 2022 à Tabou.

Le préfet,

KOUAME KOUAKOU Kalidja.

Etablie par : ONECI.

Résidence habituelle : Riviera Golf.

Adresse postale : BP 955 Bingerville.

Etabli le 15 juin 2022 à Grand-Bassam.

Le préfet,

SIDIBE Nassou.

préfet de département.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 20/PY/CAB

Le préfet de la région du Bélier, préfet du département de Yamoussoukro, en application de la circulaire n°150/INT/AA/AG du 1^{er} juillet 1999, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n°60- 315 du 21 septembre 1960 de la République de Côte d'Ivoire :

UNION SPORTIVE DE YAMOOUSSOUKRO

Objet:

- détecter des talents de footballeurs ;
- améliorer le niveau de performance des jeunes footballeurs de talent au plan physique, technique et mental ;
- unir les cadres de la région par le football ;
- se mettre à la disposition des clubs, des footballeurs de talent pour qui jouer, lutter et gagner est un plaisir ;
- favoriser la formation et le perfectionnement des joueurs disciplinés et fair-play qui veulent embrasser la carrière de footballeur ;
- favoriser l'insertion professionnelle des joueurs par un profil de formation adaptée.

Siège : Yamoussoukro.

Cel : 86 13 87 09.

Président : M. DJEKA N'Guessan Raymond.

Yamoussoukro, le 11 mars 2011.

Le préfet,

André EKPONON ASSOMOU,

préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 12 2022 148

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°219 du 27 mai 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bonoua le 5 janvier 2021, sur la parcelle n°27 d'une superficie de 11 ha 61 a 34 ca à Soumalékro.

Nom : KOUADIO.

Prénoms : Kouassi Jean.

Date et lieu de naissance : 24 décembre 1986 à Bouaké.

Nom et prénom du père : GOLI Kouadio.

Nom et prénoms de la mère : YAO Adjoua Jeannette.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : ingénieur génie civil.

Pièce d'identité n° : C 0009 02566 du 5 décembre 2020.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 36 2020 000 011

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°36/2020/Enq/000011 du 6 juillet 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Ananda le 17 décembre 2020, sur la parcelle n°7 d'une superficie de 39 ha 37 a 15 ca à Ananda.

Nom : AMON.

Prénoms : Kouassi Evariste.

Date et lieu de naissance : 31 octobre 1966 à Bouaké.

Nom et prénom du père : AMON Yao.

Nom et prénom de la mère : KOFFI Amenan.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : comptable.

Pièce d'identité n° : C 0036 6586 08 du 6 juillet 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Cocody Deux-Plateaux, 8^e Tranche.

Adresse postale : CP 06 BP 2169 Abidjan.

Etabli le 23 février 2021 à Daoukro.

Le préfet,

AKA Sonoh Julie épouse KABLAN,

préfet grade 1.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 107 2020 000 08

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°Enq202000009 du 22 juillet 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Tiémélékro le 14 mai 2021, sur la parcelle n°006 d'une superficie de 36 ha 25 a 14 ca à Amoikro.

Nom : ALOMON.

Prénoms : Aka Charles.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1959 à Banabo.

Nom et prénom du père : N'DOLI Alomon.

Nom et prénom de la mère : EBY Bossoma.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : ingénieur des Travaux publics.

Pièce d'identité n° : C 0104 1105 75 du 11 octobre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Abidjan.

Adresse postale : 01 BP 7988 Abidjan 01.

Etabli le 26 août 2021 à M'Batto.

Le préfet,

BINATE Lassina

préfet de département.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION N°1117/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

EGLISE EVANGELIQUE LES AMIS DE JESUS (AMJ)

L'association culturelle dénommée «EGLISE EVANGELIQUE LES AMIS DE JESUS (AMJ)» a pour objet de :

- prêcher l'Evangile de Jésus-Christ ;
- évangéliser, annoncer le salut dans les maisons, dans les églises et partout ailleurs ;
- affermir les convertis ;
- construire des lieux de culte et autres édifices pouvant aider au développement spirituel et culturel ;
- assurer la formation biblique et théologique de ses pasteurs à travers des cours et des séminaires de recyclage ;
- contribuer à la création et à la réhabilitation d'infrastructures socio-éducatives et sanitaires ;
- initier des œuvres sociales.

Siège social : Abidjan-Koumassi, quartier Remblais.

Adresse : 10 B.P 3359 Abidjan 10.

Abidjan, le 20 août 2021.

*Pl le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,*

Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION N°1393/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

LA LANTERNE MAGIQUE DE COTE D'IVOIRE

L'association dénommée «LA LANTERNE MAGIQUE DE COTE D'IVOIRE» a pour objet de promouvoir auprès des enfants : l'histoire, la technique, l'esthétique et le cinéma.

Siège social : Abidjan-Cocody, Cité des Arts.

Adresse : 02 B.P 492 Abidjan 02.

Présidente : KOUYA Josée Maric-Pascalie épouse DIGBÉ.

Abidjan, le 20 août 2021.

*Pl le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,*

Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION N°2250/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MISSION SALUT ET VICTOIRE (MSV)

L'association culturelle dénommée «MISSION SALUT ET VICTOIRE (MSV)» a pour objet de :

- offrir le ministère de la Parole de DIEU à travers l'implantation d'églises, l'organisation de ministères et d'institutions chrétiennes en vue de toucher des personnes partout dans le monde ;
- prêcher et propager l'Evangile de Jésus-Christ à travers le monde par des cultes, des croisades, des réunions de prières, des programmes d'évangélisation, etc. ;
- participer à la construction d'infrastructures socioéducatives et sanitaires ;
- réaliser des œuvres sociales au profit des populations défavorisées.

Siège social : Abidjan-Koumassi, quartier Remblais

Adresse : 11 B.P 1572 Abidjan 11.

Président : M. ADJAHOSSOU Awomi Gérard.

Abidjan, le 16 septembre 2022.

*Pl le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,*

Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION N° 0157/ MIS/DGAT/ DAG/ SDVA portant modification des statuts et règlement intérieur et de l'organe dirigeant de l'association sportive dénommée « SCHADRAC FOOTBALL CLUB (SCHADRAC FC) ».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le récépissé de déclaration n°967/INT/DGAT/DAG/SDVA du 10 septembre 2008 de l'association sportive dénommée «SCHADRAC FOOTBALL CLUB (SCHADRAC FC)» ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale électorale de cette association tenue le 17 juillet 2021 ;

Vu la lettre de modification présentée par ladite association le 23 juillet 2021, ensemble les statuts et règlement intérieur modifiés, ainsi que la liste de membres de l'organe dirigeant ;

Donne par la présente, récépissé de déclaration portant modification des statuts et règlement intérieur et de l'organe dirigeant de l'association sportive dénommée «SCHADRAC FOOTBALL CLUB (SCHADRAC FC)», dont le siège est fixé à Abidjan - Cocody, Riviera M'pouto, 29 B.P 52 Abidjan 29, avec pour objet de :

- contribuer au développement et à la promotion du football ;
- encourager la pratique du football à l'échelle nationale, dans un esprit de fair-play ;
- participer aux compétitions régionales et continentales de football.

Nom et prénoms des membres du bureau exécutif

- *président* : M. KOFFI KOUASSI Jean Jacques ;
- *vice-président* : M. DIOP Moussa ;
- *directeur sportif* : M. ANO Aka Innocent Jean Marc ;
- *directeur administratif et financier* : Mlle KOUAME Nadège Ange
- *secrétaire général* : M. N'DRI Kouakou Alain ;
- *secrétaire général adjoint* : M. KOUADIO Jean Marc Olivier ;
- *trésorier général* : M. SERI Franck Hermann ;
- *trésorière générale adjointe* : Mlle Sylvie Koffi AKPELIAIS ;
- *secrétaire chargé de la logistique* : M. KOFFI Adjoumani Ernest ;
- *secrétaire chargée des affaires sociales* : Mlle LASME Mélanie Pélagie ;
- *secrétaire chargé des missions* : M. KEREGUE Seydou ;
- *secrétaire chargé de l'encadrement des jeunes footballeurs* : M. KOUYO DIDIER LACERAH ;

- *secrétaire chargé du comité de supporters* : M. NIANGLO Honebo Thalès ;

- *secrétaires chargés des relations publiques et de la recherche de financements* : M. GNALOKO Bolé Marius, M. KUO Sahie Jean-Claude.

Notification est faite aux membres de l'organe dirigeant que les infractions aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée peuvent être sanctionnées par la dissolution de la présente association dans les conditions prévues à l'article 5.

Abidjan, le 19 janvier 2022.

*Pl le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER D'ASSOCIATION N°1800/ PA/SG/ DI

Le préfet de région, préfet du département d'Abidjan, conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, atteste qu'il a été déposé dans ses services aux fins d'en recevoir un récépissé de déclaration, un dossier constitutif d'association dénommée « **MUTUELLE DES AGENTS DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PROMOTION ECONOMIQUE (MADEPE)** », dont le siège est fixé à Abidjan;01 BP 163 Abidjan 01 tél: 03 59 01 45.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n°1813/ PA du 28 septembre 2015, comprend les pièces suivantes :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau exécutif ;
- 3 exemplaires de la liste de présence légalisée.

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration, à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 16 octobre 2015.

*Pl le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Falogoma YEO,
secrétaire général de préfecture.*

RECEPISSE DE DEPOT N°173/DAA/DAJRI/2019 portant déclaration du SYNDICAT NATIONAL DES PRODUCTEURS D'HEVEA DE COTE D'IVOIRE (SYNAPHE-CI).

LE GOUVERNEUR DU DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN,

Vu la loi n° 2014-451 du 5 août 2014 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 2014-453 du 5 août 2014 portant Statut du district autonome d'Abidjan ;

Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail en ses articles 51.1. et suivants ;

Vu le décret n° 2015-315 du 6 mai 2015 portant nomination des gouverneurs des districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;

Vu le décret n° 2015-317 du 6 mai 2015 portant nomination des vice-gouverneurs du district autonome d'Abidjan ;

Vu l'arrêté n° 3345/DA/DAJC/lk du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à M. N'CHO Kouaoh Vincent, vice-gouverneur du district d'Abidjan ;

Vu la demande du SYNAPHE-CI en date du 24 juin 2019,
ATTESTE :

Article 1.— M. ATEKEBLE AKA, président, a procédé, à la date du 24 juin 2019, à la déclaration du syndicat portant la dénomination : Syndicat national des Producteurs d'Hévéa de Côte d'Ivoire (SYNAPHE-CI), dont le siège est fixé à Abidjan ;

Art.2.— Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du procès-verbal ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau.

Art.3.— Le présent récépissé sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 5 septembre 2019.

*Le gouverneur et P.D. ;
le vice-gouverneur,
N'CHO Kouaoh Vincent.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°1412/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

EGLISE EL SCHADDAI POUR LE SALUT DES NATIONS (EESN)

L'association culturelle dénommée «EGLISE EL SCHADDAI POUR LE SALUT DES NATIONS (EESN)» a pour objet de :

- annoncer l'Evangile au monde entier ;
- enseigner la Parole de DIEU en tout temps et en tout lieu ;
- implanter des églises ;
- réaliser des œuvres sociales au profit des veuves, des orphelins et autres personnes démunies ;
- participer à la création d'infrastructures socioéducatives et sanitaires.

Siège social : Abidjan-Yopougon, Carrefour Magasin, lot n°4233, îlot n°449.

Adresse : 04 B.P 2216 Abidjan 04.

Président : M. TANO H Koffi François.

Abidjan, le 23 juin 2022.

*Pl le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°002/RN/PD/SG

Le préfet de la région du N'Zi, préfet du département de Dimbokro, soussigné, donne récépissé de déclaration à l'association définie ci-après, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 et en exécution de la circulaire n° 150/INT/AAT/AG du 1^{er} juillet 1999, relative à la déclaration des associations de type villageois ou cantonal.

« SAUVES POUR SERVIR »

Siège social : Dimbokro

Objet : Garder, héberger et prendre soin des enfants en difficulté.

Présidente : Mme AOUSSOU Aya Brigitte.

Dimbokro, le 14 mai 2021.

*COULIBALY Yahaya,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**N° 18 2022 000 010**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°000595 du 12 novembre 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Adiaké le 11 août 2022, sur la parcelle n°0027 d'une superficie de 03 ha 53 a 27 ca à Petit-Paris.

Nom : COULIBALY.*Prénom* : Siaka.*Date et lieu de naissance* : 24 janvier 1981 à Grand-Bassam (CIV).*Nom et prénoms du père* : COULIBALY N'Golo Mamadou.*Nom et prénoms de la mère* : COULIBALY N'Gra dite Aoua.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : gérant d'hôtel.*Pièce d'identité n°* : C 0039 3642 23 du 26 août 2009.*Etablie par* : ONI.*Résidence habituelle* : Grand-Bassam.*Adresse postale* : BP 104 Grand-Bassam.

Etabli le 15 septembre 2022 à Adiaké.

*Le préfet,*TRAZIE Géraldo Lucie,
*préfet de département.***CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL****N° 4 2022 000 006**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°42022ENQ INS 32 du 8 mars 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bouaké, le 7 juin 2022 sur la parcelle n°01/Sottikro d'une superficie de 40 ha 00 a 40 ca à Sottikro.

Nom : DRO.*Prénoms* : Kakéko Maliosa Titine.*Date et lieu de naissance* : 22 février 1976 à Bouaké.*Nom et prénom du père* : BIEU Dro René.*Nom et prénom de la mère* : ZRANPIE Kodieulou.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : infirmière.*Pièce d'identité n°* : C 0114 7028 74 du 8 octobre 2016.*Etablie par* : ONI.*Résidence habituelle* : Abidjan.*Adresse* : 05 05 09 72 33.

Etabli le 28 juin 2022 à Bouaké.

*Le préfet,*TUO Fozie,
*préfet hors grade.***CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF****N°4 2017 000 102**

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n°04/2017/E0/00010 du 6 février 2017, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bouaké le 31 janvier 2018, sur la parcelle n°18/YOBOUEKRO d'une superficie de 18 ha 83 a 31 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : Famille GBAGBA.*Gestionnaire**Nom* : KONAN.*Prénom* : Kouamé.*Date et lieu de naissance* : 1^{er} janvier 1949 à Hiré-Baoulé/ Divo.*Nom et prénom du père* : KOUAKOU Kouamé.*Nom et prénom de la mère* : MANGOUA Allou.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : cultivateur.*Pièce d'identité n°* : 00356/76 du 27 avril 1984.*Etablie par* : RCI.*Résidence habituelle* : Yobouékro.*Agissant pour le compte de* : la famille GBAGBA.*Liste des membres du groupement ou de l'entité**Nom et prénom* : KONAN Kouamé.*Date et lieu de naissance* : 1^{er} janvier 1975 à Yébouékro.*Pièce d'identité n°* : C 0055 5269 04.*Nom et prénoms* : KONAN Brou Marc.*Date et lieu de naissance* : 1^{er} janvier 1980 à Yébouékro.*Pièce d'identité n°* : C 0052 2517 24.*Nom et prénom* : KONAN N'Guessan.*Date et lieu de naissance* : 15 janvier 1964 à Yébouékro.*Pièce d'identité n°* : C 0051 0098 72.*Nom et prénoms* : BAKAYOKO Kparatchogo K.*Date et lieu de naissance* : 10 février 1985 à Bouaké.*Pièce d'identité n°* : C 0096 2281 93.*Nom et prénoms* : KONAN Amino Rosalie.*Date et lieu de naissance* : 23 août 1970 à Yébouékro.*Pièce d'identité n°* : C 0056 0142 77.*Nom et prénoms* : YAO N'Guessan Elisabeth.*Date et lieu de naissance* : 10 janvier 1940 à Yébouékro.*Pièce d'identité n°* : C 0060 4807 34.*Nom et prénoms* : KONAN Adjoua Pascaline.*Date et lieu de naissance* : 27 décembre 1988 à Yébouékro.*Pièce d'identité n°* : C 0050 8920 59.*Nom et prénoms* : KOUASSI Koffi Firmin.*Date et lieu de naissance* : 30 septembre 1971 à Yébouékro.*Pièce d'identité n°* : C 0052 8412 28.*Nom et prénoms* : YAO Kouakou Mathieu.*Date et lieu de naissance* : 3 novembre 1983 à Bouaké.*Pièce d'identité n°* : C 0056 0321 72.*Nom et prénom* : KONAN Kouamé.*Date et lieu de naissance* : 1^{er} janvier 1949 à Hiré-Baoulé.*Pièce d'identité n°* : 00356/76.

Etabli le 13 août 2018 à Bouaké.

*Le préfet,*LOBOUE-Michèle Hortense AMANI,
préfet grade I.